

Arrêt

**n° 212 072 du 7 novembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Tutsi. Né en 1970, vous êtes marié et avez deux enfants. Le 17 avril 1994, vous intégrez l'armée patriotique rwandaise (APR) à Byumba. Vous êtes ensuite en instruction à Ruhengeri, puis gagnez Kigali en juin 1994. En 1995, vous intégrez le DMI (Directorate of Military Intelligence), puis l'auditorat militaire. Vous devenez officier de police judiciaire (OPJ).

En juillet 2014, deux officiers supérieurs sont arrêtés et accusés de collusion avec le mouvement d'opposition RNC (Rwanda National Congress). Le mois suivant, l'Auditeur militaire général vous entretient, avec vos collègues, du déroulement du procès des deux officiers. Le 9 septembre 2014, vous

discutez comme d'habitude avec vos collègues de l'auditorat militaire. Au cours de cette discussion, vous déclarez à vos collègues que la situation des deux officiers est injuste, qu'ils n'avaient pas commis de grand crime, que ce n'est pas parce qu'un des deux officiers a parlé au général Kayumba Nyamwasa ou à des membres de leur famille du RNC que cela est un crime. Vos collègues vous répondent que s'ils parlent à des ennemis de la nation, ce sont des ennemis également, et vous rétorquez que non. Vous reprenez ensuite votre travail. Le lendemain, vous êtes mis aux arrêts dans le bureau de l'Auditeur militaire général, accusé de semer la division parmi vos collègues. Vous êtes emmené dans les bureaux du DMI, où vous êtes interrogé puis êtes transféré au camp Kami. Là, vous serez très régulièrement interrogé sur vos liens avec les ennemis du Rwanda. Votre domicile sera fouillé, vos vêtements militaires emmenés.

Deux ans plus tard, en septembre 2016, vous êtes relâché provisoirement de Kami. L'on vous enjoint de gagner votre domicile et d'y rester jusqu'à nouvel ordre. Un jeune de quartier en charge de la sécurité vous demande ce que vous avez fait, car il lui a été demandé de surveiller tous vos faits et gestes et de renseigner tous les gens qui se présentent chez vous. Votre frère vous annonce par ailleurs savoir via un lieutenant que votre dossier répressif n'est pas clôturé. Vous prenez peur et décidez de fuir. Entre-temps, vous êtes encore interrogé à deux reprises au DMI.

En octobre 2016, vous obtenez votre passeport et recevez une prise en charge d'une amie en Belgique. Vous recevez un VISA 'C' de l'ambassade de Belgique à Kigali. Le 24 décembre 2016, grâce à un ami et à un cousin militaire qui travaille à l'aéroport de Kanombe, vous embarquez dans un vol pour la Belgique. Le jour précédent votre départ, vous recevez une convocation de la part de vos autorités nationales.

Le 12 janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez travaillé à l'auditorat militaire du Rwanda par le passé, mais eu égard aux propos tenus devant lui lors de votre audition et aux informations dont il dispose, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez encore à ce jour, et au moment de la survenance des faits allégués à l'appui de votre demande de protection, officier militaire judiciaire. En effet, alors que vous déclarez travailler à l'auditorat militaire depuis 1995, soit depuis 20 ans, vous êtes incapable de citer la loi ou encore la disposition légale qui organise l'auditorat militaire (Voir dossier administratif), qui vous donne compétence d'exercer votre métier. Invité derechef à citer cette Loi, vous indiquez « je sais qu'il y a une loi, mais je l'ai oubliée. Elle existe, mais je ne la connais pas par coeur, j'ignore son intitulé [sic] (audition, p. 4).

Ce constat est renforcé par votre possession d'un passeport civil, alors que vous prétendez être un militaire, soit que vous ne pouvez posséder de passeport civil. Vous justifiez cette possession par un ancien voyage à Dubai en 2008, au cours duquel vous aviez obtenu un passeport civil, fait qui vous a permis d'obtenir, sans ennuis, une prorogation automatique de passeport en octobre 2016 (celui avec lequel vous avez voyagé vers la Belgique) (audition, p. 6).

Plus encore, alors que vous affirmez travailler pour l'auditorat militaire, il ressort des informations en notre possession (dossier VISA) que vous travaillez dans les affaires financières, comme Trader - commerçant indépendant au sein d'une société du nom de Abbekayi Union LTD et aussi au sein de Capital Works Shop Construction Ltd. D'ailleurs, cette société a été créée le 6 octobre 2014, alors que selon vos propos, vous étiez détenu au Camp Kami à cette époque. Confronté à ce constat, vous indiquez que le dossier visa est un faux dossier (audition, p. 7). D'emblée, vos propos selon lesquels votre dossier visa est un faux dossier ne reposent que sur vos propres déclarations, mises à mal par mes informations et vos propres propos.

En effet, dans un premier temps, vous indiquez devant les services de l'Office des étrangers ; « j'insiste sur le fait que l'insécurité est tellement grande que ma femme a dû quitter la maison avec les enfants avant ma libération pour aller vivre à Kayonza, chez sa petite soeur [sic] (Questionnaire, point 5), ce que

vous confirmez devant mes services en précisant qu'elle ne travaille pas, qu'elle a peur, qu'avant, elle travaillait au MINALOC (Ministère des affaires locales), jusque 2006, qu'actuellement, elle est sans travail (audition, p. 2).

Or, votre dossier VISA renseigne votre épouse comme **fonctionnaire du District de Nyarugenge** – ce qu'une recherche sommaire sur l'Internet confirme (voir informations au dossier administratif) -, et que vous confirmez par ailleurs lors de votre audition lorsque vous y êtes confronté (audition, p. 2, 3), puisque, une fois confronté à la réalité objective, vous déclarez qu'elle travaille tous les jours au District, mais rentre chez sa soeur tous les soirs car elle a peur des autorités, votre domicile ayant été fouillé lorsque vous étiez détenu (audition, p. 3). Le Commissariat général considère d'emblée que contrairement à vos propos selon lesquels votre dossier VISA est un faux, qu'il s'agit d'un vrai dossier VISA, il suffit de voir les différentes attestations du District ainsi que la carte de service de votre épouse pour en être convaincu, et ensuite qu'il est absolument invraisemblable qu'elle travaille encore au District de Nyarugenge, donc pour les autorités, tous les jours, puis gagne le domicile de sa soeur, de peur de ces mêmes autorités.

De plus, il ressort de ce dossier VISA qu'alors que vous alléguiez être détenu au camp Kami pendant plus de deux ans (du 10 septembre 2014 au 5 septembre 2016), vous effectuez de nombreux retraits bancaires **en personne** au guichet de la banque de Kigali (en 2015, 2016), soit que vous **n'étiez pas détenu à Kami comme vous le prétendez**. Le même constat s'applique à l'Ecobank, banque au sein de laquelle vous et votre associé de Capital Works avez un compte commun de société. Ainsi, il ressort de l'analyse des mouvements au sein de cette banque que vous avez **personnellement** déposé du cash sur ce compte les 04 décembre 2015 (177 000 frRw) et 15 janvier 2016 (59 000 Fr Rw). Le Conseil du contentieux des étrangers s'est d'ailleurs déjà prononcé dans une autre affaire similaire quant à cette incompatibilité entre une détention alléguée et des mouvements bancaires effectués en personne (Voir. Arrêt n° 176840 du 25 octobre 2016, point 5.6, dans l'affaire 195 061/ V). Partant, le Commissariat général considère que vous n'étiez pas détenu à Kami comme vous le prétendez.

In fine, outre le fait de constater une contradiction majeure quant à votre date d'arrestation et d'incarcération à Kami, soit le 10 juillet 2014 (version Office des étrangers, questionnaire, p. 1), soit le 10 septembre (audition CG, p. 5), contradiction à laquelle vous n'avez pas été confronté, elle est néanmoins relevante, le Commissariat général ne peut pas croire qu'après deux années **au secret** au camp de Kami, vous soyez libéré provisoirement, que vous receviez une convocation à vous présenter plusieurs jours après, vos autorités vous délivrent un nouveau passeport, et avalisent votre départ légal du Rwanda le 24 décembre 2016, et ce alors que vous êtes accusé de collusion avec des ennemis, en l'occurrence des opposants du RNC, voire les deux officiers supérieurs incarcérés, à l'origine de votre incarcération alléguée de deux ans. Confronté à ce constat, et outre le fait de constater que vous feignez d'ignorer ce qu'est le NISS (National Intelligence Security Service – alors que vous avez travaillé au DMI-), vous indiquez que Kami est secret, qu'on ne peut avertir tout le monde, tous les services, que vous pensez que la convocation déposée chez vous lance la procédure contre vous, l'officielle, qu'avant c'était une détention illégale (audition, p. 6, 7). Confronté derechef à l'incompatibilité entre vos déclarations et votre départ légal et toutes les procédures qui le précèdent (passeport, demande de visa,...), vous répondez que vos autorités ne pensaient pas que vous alliez partir, qu'ils ne s'attendaient pas à votre départ, qu'ils ignoraient que vous aviez un passeport (audition, p. 7). Votre réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où il n'est indéniablement pas crédible que vos propres autorités vous gardent au secret pendant deux ans (et ont donc le temps de vous faire disparaître, puisque tout est secret comme vous l'indiquez) pour ensuite vous libérer provisoirement et lancer une procédure légale cette fois. Ensuite, comme vous l'indiquez, vous êtes suivi depuis votre libération provisoire, or vous parvenez à partir aussi simplement sans aucun ennui, ce qui démontre à suffisance que vos services- vos collègues- ne vous suivaient pas, auquel cas vous n'auriez pu quitter le Rwanda. Votre dossier VISA renseigne même que vous avez eu recours à un service d'évaluation de la valeur de vos biens (voiture, maison), service qui indique en novembre 2016 que sa tâche d'évaluation est mue par une demande de VISA. Il n'est donc indéniablement pas crédible que face à toutes ces démarches, et ce alors que vous êtes surveillé, vous puissiez quitter le Rwanda sans aucun ennui.

Quant aux documents déposés à l'appui de la présente, à savoir une très ancienne carte de l'APR (Armée patriotique rwandaise), une ancienne carte de l'AMIS (African Union Mission in the Sudan) et une ancienne carte de l'auditorat militaire, elles attestent de vos anciennes qualités et fonctions dans la

structure militaire rwandaise, mais en aucun cas des persécutions alléguées à l'appui de la présente demande.

Les copies de votre carte d'identité, de votre passeport national et de votre permis de conduire attestent votre identité, non remise en cause, mais ne permettent en aucun cas d'établir les faits invoqués.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie du passeport civil du requérant délivré en juillet 2008.

3.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi, du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

4.1.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 Devant les instances d'asile, le requérant, qui soutient être officier de police judiciaire au sein de la DMI, invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Rwanda en raison d'accusations de collusion avec le RNC. Il soutient notamment avoir été détenu deux ans au camp Kami où il était interrogé sur ses liens avec les ennemis du pays.

4.2.3 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, hormis le motif relatif à la possession d'un passeport civil par le requérant, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu, à la suite de la partie défenderesse, que les documents produits par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale ne permettent pas de contribuer utilement à l'établissement des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans le cadre de sa profession.

En effet, en ce qui concerne la carte d'identité nationale du requérant, son permis de conduire, sa carte d'officier de police militaire judiciaire délivrée le 15 décembre 2011, sa carte d'identité de l'Armée Patriotique Rwandaise (ci-après dénommée « APR »), sa carte de l'African Union Mission in the Sudan ainsi que son passeport national délivré le 3 octobre 2016, le Conseil observe que ces documents permettent de démontrer l'identité du requérant ainsi que ses fonctions et activités professionnelles à la date de délivrance de tels documents, mais qu'ils ne sont toutefois pas de nature ni à établir la réalité du statut professionnel allégué du requérant en 2014, ni la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus dans le cadre de telles fonctions.

Quant au passeport civil de 2008 du requérant, s'il permet de nuancer une partie de la motivation de la décision attaquée (comme il sera développé *supra*), il n'est toutefois ni de nature à démontrer la qualité de militaire alléguée du requérant en 2014 ni la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine.

Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuve documentaire, et ce dès lors qu'il s'agit d'une arrestation et d'une détention extrajudiciaire, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.4.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.3). Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance, tantôt à réitérer et/ou à paraphraser les déclarations initiales du requérant, notamment lors de son audition du 3 juillet 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, tantôt à apporter des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.4.2.1 En effet, en ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a remis en cause la fonction d'officier militaire judiciaire du requérant au moment de la survenance des faits allégués, la partie requérante fait valoir que « les seuls arguments avancés par la partie adverse sont que le requérant ignore la loi qui attribue les compétences d'exercer la fonction d'officier militaire ou qu'il disposait d'un passeport civil ou qu'il exerçait des affaires financières comme trader » ; or, elle souligne que « le requérant a déclaré ne pas être juriste de formation, que lui et plusieurs de ses collègues n'ont reçu que quelques formations concernant le fonctionnement des institutions notamment, le ministère public mais également des directives concernant des missions qu'ils devaient exercer dans leurs fonctions [...] Que compte tenu de son niveau d'études, il ne peut pas nécessairement connaître tous les méandres du milieu juridique [...] ».

Le Conseil estime toutefois qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, qui a terminé ses études secondaires et qui se dit officier de police judiciaire militaire pour le ministère de la défense depuis 1996, bien plus de précisions sur ce sujet, qui ne constitue aucunement un « méandre juridique » mais bien au contraire la loi organique réglant sa fonction et ses attributions alléguées.

4.2.4.2.2 La partie requérante poursuit son raisonnement en soutenant que « la partie adverse a elle-même mentionné un arrêté ministériel du 14 octobre 2009 qui avait nommé des officiers militaires judiciaires parmi lesquels se trouvait le requérant, information que le CGRA a trouvé sur internet [...] Que par conséquent, pour que le requérant soit démis de ses fonctions, il aurait fallu un autre arrêté ministériel mais que dans le cas d'espèce, cet arrêté n'existe pas ; Que compte tenu de ces éléments, il apparaît clairement que le requérant occupait encore sa fonction d'officier militaire judiciaire ; Quant au passeport civil, le requérant a expliqué qu'il avait fait une demande de passeport en 2008 qui a été acceptée [...] Que c'était une faveur car ses supérieurs lui faisaient confiance. Il a utilisé ce passeport dans un cadre privé et non dans l'exercice de ses fonctions pour aller rendre visite à son cousin qui vit à Dubaï et à son retour, il l'a gardé malgré que cela soit interdit mais cela les autorités l'ignoraient [...] Que c'était une faveur car ses supérieurs lui faisaient confiance. Il a utilisé ce passeport dans un cadre privé et non dans l'exercice de ses fonctions pour aller rendre visite à son cousin qui vit à Dubaï et à son retour, il l'a gardé malgré que cela soit interdit mais cela les autorités l'ignoraient [...] Qu'en effet, les militaires ne peuvent disposer que d'un passeport militaire de service, qu'ils laissent à l'aéroport à leur retour de mission ; Que c'est dans ce cadre-là, lorsqu'il est sorti de la détention à Kami, il a amené ce passeport pour qu'il soit renouvelé et pour cela c'est facile, il n'est pas nécessaire de passer par les instances de base, il faut uniquement se présenter devant les services d'immigration et cela est fait le jour même » (requête, p. 5).

Sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que si l'agent de protection du Commissariat général semble avoir montré au requérant un document qualifié comme étant un « Arrêté de nomination du journal officiel rwandais » (rapport d'audition du 3 juillet 2017, p. 4), ce document n'est toutefois nullement au présent au dossier administratif, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des mentions qu'il comporte. A supposer toutefois que ce document établisse que le requérant a été nommé officier de police judiciaire à un poste précis en 2009, ce constat viendrait en effet, comme le souligne la partie requérante, nuancer largement le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a estimé que la possession d'un passeport civil par le requérant démontrerait qu'en 2008, il n'aurait plus eu la qualité d'officier de police judiciaire militaire alléguée.

Toutefois, le Conseil estime, en tout état de cause, que le constat précité n'enlève rien au fait que le requérant n'apporte, à ce stade, pas le moindre élément probant permettant de démontrer qu'il occupait encore, en 2014, les fonctions qui étaient les siennes et pour lesquelles il aurait été nommé en 2009. L'assertion selon laquelle « pour que le requérant soit démis de ses fonctions, il aurait fallu un autre arrêté ministériel mais que dans le cas d'espèce, cet arrêté n'existe pas » n'est étayée d'aucun élément législatif rwandais venant soutenir une telle thèse et semble au surplus étrangère au cas d'espèce dès lors qu'il apparaît du dossier visa du requérant (comme il sera développé ci-après) qu'il a rejoint la vie civile de sa propre initiative pour fonder une société commerciale.

Dans la même lignée, le Conseil considère que la possession d'un passeport civil par le requérant en 2008 ne permet aucunement d'expliquer ni l'incohérence du comportement de ce dernier à faire de nombreuses démarches auprès des autorités qu'il dit craindre afin de quitter le pays légalement en se voyant délivrer, notamment, un nouveau passeport à son nom (lequel ne constitue pas une simple prorogation de l'ancien passeport de 2008 puisqu'il comporte un nouveau numéro et une nouvelle date d'émission), ni l'incohérence du comportement des autorités rwandaises à l'égard du requérant en lui délivrant des documents de voyage et un visa alors qu'il serait soumis à une surveillance étroite et que sa remise en liberté aurait, selon la partie requérante, été motivée par la volonté de monter un dossier à charge officiel à son égard. Le Conseil observe que la partie requérante, dans son recours introductif d'instance, n'apporte par ailleurs aucune explication spécifique et convaincante face à de telles invraisemblances.

4.2.4.2.3 En outre, en ce que la partie requérante fait encore état du fait que « la partie adverse relève que le requérant travaillait dans les affaires financières en occupant une fonction de trader – commerçant indépendant au sein de la société Abbekayi Union Ltd et au sein de Capital Works Shop Construction Ltd ; Attendu que le requérant justifie cela par le fait qu'il a réussi à monter un faux dossier auprès du RDB (Rwanda Development Board) par l'intermédiaire des connaissances y travaillant, qu'il a payé ces derniers pour qu'il soit enregistré dans ces sociétés afin d'avoir un profil de business man pour pouvoir obtenir facilement un visa », le Conseil considère que la question qui se pose à cet égard est celle de la capacité du requérant à démontrer son allégation selon laquelle ce dossier visa contiendrait de fausses informations. Or, outre que le requérant a reconnu explicitement, après l'avoir nié dans un premier temps, que les informations relatives à son épouse contenues dans cette demande visa étaient vraies (la tentative d'explication – du reste aucunement étayée – selon laquelle l'épouse du requérant

aurait été démise de ses fonctions à la suite du départ du pays du requérant n'enlevant en rien au caractère contradictoire des dires du requérant quant au fait que son épouse travaillait ou non, en 2016, pour le compte des autorités rwandaises), le Conseil estime, dans la mesure où l'identité du requérant contenue dans cette demande est bien celle du requérant, dans la mesure où plusieurs documents ont été rédigés ou vus par les autorités rwandaises et dans la mesure où il n'est notamment fourni aucune explication, en termes de requête, pour tenter de démontrer que le requérant n'aurait pas, durant les années 2014 à 2016, effectué, à titre personnel ou pour le compte de sa société, des mouvements et retraits bancaires, que la partie défenderesse a pu légitimement estimer non seulement que les données reprises sur cette demande visa étaient effectivement réelles, mais, en outre, qu'elles étaient de nature à ruiner la crédibilité des déclarations du requérant quant à sa détention alléguée en 2014-2016.

4.2.4.2.4 Par ailleurs, quant aux développements de la requête relatifs à la remise en question de la détention alléguée du requérant en 2014-2016, notamment quant aux causes alléguées de cette privation de liberté secrète ou quant à certains événements qui se seraient déroulés pendant et à la suite de ladite détention, le Conseil estime qu'ils sont inopérants dès lors qu'ils laissent pleins et entiers, comme il a été souligné ci-avant, les constats selon lesquels de nombreux éléments du dossier visa du requérant démontrent à suffisance que le requérant a créé une société commerciale - dont il a assuré la gestion, notamment via des retraits bancaires étalés sur 2014 à 2016 - à une date à laquelle il soutient avoir été emprisonné.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante, dans la requête, reste muette face à l'importante incohérence chronologique mise en avant dans l'acte attaqué quant aux déclarations du requérant relatives à la date du début de cette détention alléguée.

4.2.4.2.5 Enfin, le Conseil considère que les arguments développés dans la requête sous le titre « Une décision basée uniquement sur des éléments défavorables au requérant et qui ne tient pas compte de la crainte exprimée par le requérant en cas de retour au Rwanda » sont surabondants, dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant occupait encore des fonctions militaires au moment de son départ du pays (de sorte que l'argumentation relative aux craintes du requérant au vu de sa désertion n'ont pas lieu d'être analysées) et dès lors que le requérant ne démontre pas davantage qu'il est soupçonné de collaborer avec les ennemis extérieurs du Rwanda (de sorte que l'argumentation relative à la situation d'opposants notoires reste sans impact sur la situation individuelle du requérant).

Dans la même lignée, le Conseil estime que la demande de la partie requérante de faire application de l'article « 57/7bis » (lire actuellement : 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être accordée, à défaut pour la partie requérante d'établir qu'elle a déjà été persécutée par le passé.

4.2.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait à nouveau état des risques encourus par le requérant en cas de retour au Rwanda en raison de sa désertion. Toutefois, comme il a été souligné ci-avant, dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'il avait encore la qualité de militaire lors de son départ du Rwanda ou qu'elle serait poursuivie pour désertion de ses anciennes fonctions militaires, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se poser la question des risques encourus par le requérant de ce fait.

Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN